Informations de base

1996/2050(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1994: 6ème FED **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	WYNN Terence (PSE)	13/11/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	TELKÄMPER Wilfried (V)	24/11/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/05/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0180	
26/03/1996	Vote en commission		
26/03/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0096/1996	
27/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1996	Débat en plénière		
17/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2050(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0096/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0006	26/03/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0183/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0087-0127	17/04/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0180	05/05/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 1996/0380 JO L 148 21.06.1996, p. 0056

Décharge 1994: 6ème FED

1996/2050(DEC) - 05/05/1995

Dans une communication à la Cour des comptes, au Parlement et au Conseil sur les bilans financiers et comptes du 6e et 7e Fonds européens de développement pour l'exercice 1994, la Commission établit le compte de gestion de ces Fonds indiquant la totalité des recettes et des dépenses enregistrées en 1994, accompagné d'un état des mouvements de compte en cours d'exercice. .Généralités : Dans ce document, la Commission rappelle que la Communauté et ses Etats membres constituent la principale source officielle d'aide au développement dans le monde, l'aide communautaire et des Etats membres représentant ensemble 43% de l'aide mondiale aux pays concernés. En ce qui concerne les ressources du FED, celles-ci se répartissent entre : -aide programmable ou montant global mis à la disposition d'un pays ou d'une région ACP ou PTOM au cours d'une période de 5 ans et prescrite dans un protocole financier sur la base de programmes indicatifs nationaux, et -aide non programmable ou assistance accordée en dehors du cadre des protocoles financiers : Stabex, Sysmin et aides d'urgence et aux réfugiés. Actuellement, 70 pays bénéficient des FED, dont les ressources sont gérées par la Commission, à l'exception des capitaux à risques et des bonifications d'intérêts gérés par la BEI. La Commission rappelle que le FED se distingue des autres instruments financiers communautaires en ce que ses reccources sont fournies hors budget par les Etats membres et en ce qu'un règlement fiancier propre est établi pour chaque FED. En conséquence, les règlements financiers généralement applicables aux crédits budgétaires ne s'appliquent pas aux FED qui fonctionnent sur une base pluriannuelle, obligeant la Commission à gérer plusieurs FED en parallèle jusqu'à leur clôture définitive. .Bilan financier et compte de gestion 1994 : La Commission annonce que la programmation de l'aide communautaire au titre du premier protocole financier de Lomé IV est terminée et que le taux moyen de décision pour les PIN (programmes indicatifs nationaux) en 1994 s'établit à 59% avec, dans bon nombre de pays, un taux de décision dépassant 80%, 10 d'entre eux ayant déjà épuisé la quasi-totalité de leur dotation. .En ce qui concerne spécifiquement le 6e FED, les contributions des Etats membres ont été entièrement versées. Le montant des contributions appelées au 31.12.1994 s'élèvent à 7.557.048.000 écus, le total du bilan 1994 se montant à 7.983.704.000 écus. C'est ce dernier montant qui est proposé par la Commission comme montant à retenir pour lui donner décharge de l'exécution du 6e FED, pour l'exercice 1994.

Décharge 1994: 6ème FED

1996/2050(DEC) - 17/04/1996

En adoptant le rapport de M. Terence WYNN (PSE,RU), le Parlement rappelant tout d'abord que les difficultés liées à la gestion des FED sont en grande partie imputables au fait que ces derniers ne sont pas gérés conformément aux dispositions budgétaires normales, refuse la décharge à la Commission sur la gestion du 6e Fonds européens de développement pour l'exercice 1994 et juge anormal qu'il soit appelé, chaque année, à prendre une décisionde décharge concernant les FED, alors qu'il n'a ni les pouvoirs budgétaires ni les pouvoirs législatifs correspondants. Estimant que le contrôle démocratique des dépenses effectuées est gravement compromis et que cette situation ne peut plus être tolérée, il se refuse désormais à être impliqué dans un quelconque simulacre de contrôle qui pourrait lui faire endosser une responsabilité dans un système qui échappe totalement à sa compétence législative. Il demande à nouveau que les FED soient intégrés dans le volet "coopération au développement" du budget général des Communautés européennes et rappelle aux Etats membres qu'ils sont les premiers responsables de cette situation insatisfaisante. Tout en prenant acte des tentatives faites par la Commission pour améliorer la gestion des FED dans le cadre légal existant, le Parlement marque son total désaccord sur la décision de cette dernière d'utiliser, à hauteur de 738.606 écus, les deniers publics pour mettre la Fondation culturelle ACP en sommeil, apurer ses dettes et couvrir ses frais connexes de personnel. Il note, par ailleurs, que juridiquement, rien n'obligeait la Commission à prendre une telle décision qui revêtait un caractère exclusivement politique. Il pense, à cet égard, que l'attitude de la Commission dans cette affaire résulte de procédures dénuées de transparence et de responsabilité vis-à-vis de l'autorité de décharge.